

REGLEMENT DE COLLECTE PRECOVAL

Approuvé par délibération du Bureau n° 2025-068 le 4 juin 2025

Version 1-2025_ Pôle Collecte & Traitement



Table des matières

1.	Champs d'application.....	3
1.1	Compétences du PRECOVAL.....	4
1.2	Bénéficiaires du service.....	5
1.3	Types de collecte	5
1.4	Références juridiques.....	6
2.	Définition des déchets pris en charge	7
2.1	Les déchets en porte-à-porte ou en apport volontaire.....	8
2.2	Les déchets à déposer en déchèterie.....	15
3.	Déchets non pris en charge	30
4.	Organisation des collectes	32
4.1	Bienveillance et devoirs des parties	32
4.2	La collecte en porte-à-porte	35
4.3	Les Points d'Apport Volontaire	41
4.4	Les déchèteries et sites d'apport	43
4.5	La collecte des gros cartons	45
4.6	La collecte sur les marchés	45
4.7	Les collectes particulières.....	46
5.	Dispositions financières.....	47
6.	Protection des données personnelles	48
7.	Non-respect du règlement de collecte	49
7.1	Non-respect des modalités de collecte.....	50
7.2	Non-respect des consignes de tri.....	50
7.3	Détérioration des contenants	51
7.4	Obligations en cas de déménagement	51
7.5	Agressions	51
7.6	Non-respect des obligations contractuelles	52
7.7	Dépôts sauvages.....	52
8.	Conditions d'exécution	52
9.	Annexes	53

1. Champs d'application

Le PRECOVAL est un Syndicat mixte de PREvention COLlecte et VALorisation des déchets dans l'ouest de l'Eure.

Un syndicat est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) permettant à 5 intercommunalités de l'ouest de l'Eure d'exercer une compétence commune sur la prévention, la collecte, le traitement et valorisation des déchets. Ceci sous la gouvernance d'un comité syndical composé de 66 élus (53 délégués titulaires et 13 suppléants), 1 Président et de 8 Vice-Présidents.

Le PRECOVAL couvre un territoire de 209 communes, pour une population de 164 000 habitants environ.



La liste des communes par Collectivités adhérentes est disponible en annexe 1.



Adresse siège social : 348, rue de la Semaille 27300 BERNAY

Accueil du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Contacts : 02.32.43.14.75 – contact@precoval.fr

www.precoval.fr

1.1 Compétences du PRECOVAL

Au 1^{er} janvier 2025, le syndicat à compétence « traitement » des déchets a fait évoluer ses statuts pour devenir le PRECOVAL, syndicat à la carte de prévention, collecte et valorisation des déchets de l'Ouest de l'Eure. Hormis la compétence obligatoire « traitement », les Communautés de Communes adhérentes ont la possibilité de confier la compétence optionnelle « collecte » au Syndicat.

L'Intercom Bernay Terres de Normandie, la Communauté de Communes Roumois Seine et la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge ont ainsi confié la compétence « collecte » au PRECOVAL au 1^{er} janvier 2025.

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle confiera quant à elle la compétence « collecte » au 1^{er} janvier 2026.

La Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville, adhérente du PRECOVAL pour son territoire Eurois, a fait le choix de confier au Syndicat les compétences Traitement, Prévention et Communication.

Les compétences du PRECOVAL comprennent :

- La collecte en porte-à-porte faite en régie ou par des prestataires de collecte,
- La collecte en apports volontaires (plus de 760 points d'apports volontaires),
- Le transport, entre nos sites de regroupement (16 déchèteries, 3 quais de transferts) et les sites de traitement et valorisation,
- Le tri, dans nos 2 centres de tri (filières fibreux et textiles),
- Le traitement et valorisation sur nos 2 plateformes multifilières et nos 2 plateformes de déchets verts (création d'amendement organique ou matières premières secondaires), dans les ateliers de la Ressourcerie du PRECOVAL, dans les ateliers du Centre de Tri Textiles (réparation, création, relooking...), sur notre Centre d'Enfouissement et de Valorisation des déchets (création d'amendement organique et production d'énergie),
- Le réemploi, proposé au public à la Ressourcerie du PRECOVAL, à la boutique « Les Sap' de la Risle », lors de nos ventes au kilo, ou lors de ventes « délocalisées »,
- La communication en faveur de la prévention, du tri, de l'économie des déchets à la source et du réemploi, par une équipe d'ambassadeurs du tri et une équipe d'agents conseils,
- Le développement de nouvelles filières améliorant la valorisation ou le réemploi des déchets ménagers et assimilés.

1.2 Bénéficiaires du service

Ce règlement de collecte a pour objectif de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du PRECOVAL :

- Intercom Bernay Terres de Normandie (application au 1^{er} janvier 2025),
- Communauté de Communes de Roumois Seine (application au 1^{er} janvier 2025),
- Communauté de Communes de Lieuvin Pays d'Auge (application au 1^{er} janvier 2025),
- Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle (application au 1^{er} janvier 2026),
- Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (uniquement pour les Points d'Apports Volontaires et la déchèterie de Beuzeville).

Ce document s'applique aux Collectivités adhérentes, aux prestataires de collecte, au personnel du PRECOVAL, et à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés, qu'ils agissent en tant que :

- Particuliers / ménages résidant sur le territoire du PRECOVAL, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- Gros producteurs, professionnels et assimilés (entreprises, commerces, artisans, associations, établissements publics, administrations, écoles ...) pour des déchets ménagers ou assimilés en quantité et nature comparable aux déchets ménagers (caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques),
- A toute personnes physique ou morale, occupant un immeuble ou séjournant de manière ponctuelle sur le territoire de compétence du PRECOVAL.

1.3 Types de collecte

La compétence Collecte du PRECOVAL peut être détaillée en plusieurs typologies de collecte :

- La collecte en porte-à-porte pour les particuliers, par des prestataires de collecte ou en régie : pour les filières Ordures Ménagères et Tri sélectif ;
- La collecte saisonnière en porte-à-porte pour les particuliers, par des prestataires de collecte, pour les Déchets Verts ;
- La collecte en porte-à-porte chez les gros producteurs, professionnels et assimilés, collectivités, par des prestataires de collecte ou en régie par les équipes du PRECOVAL : pour les filières Ordures Ménagères, Tri sélectif, Cartons, Restes Alimentaires, Papier de bureau, Documents d'Archives confidentielles ou non (apport possible sur site de traitement)... ;

- La collecte des points d'apports volontaires, pour l'ensemble des producteurs / détenteurs de déchets de notre territoire de compétences, par des prestataires de collecte ou en régie par les équipes du PRECOVAL : pour les filières Ordures Ménagères, Tri sélectif (Emballages plastiques et emballages métal...), Restes Alimentaires, Verre, Fibreux ;
- La collecte sur nos déchèteries et sites d'apports (quais de transfert, plateformes multifilières ...), pour l'ensemble des producteurs / détenteurs de déchets de notre territoire de compétences, par des prestataires de collecte ou en régie par les équipes du PRECOVAL : pour les filières Verre, Fibreux (papiers, cartonnage), Gros Cartons, Bois, Déchets verts, Branchages, Tontes, Déchets dangereux (DDS), Mobilier, Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE non industriels), Encombrants, Gravats, Coquillages (Huitres, St Jacques), Métaux, Plâtre, Polystyrène, Huiles de vidanges, Batteries, Piles et accumulateurs, Cartouches d'encre, Lampes, Textiles, Réemploi ... ;
- Les conditions d'accès sur nos sites dépendent de la catégorie de population (ménages, professionnels, collectivités...) qui est soumise à un enregistrement préalable auprès des services du PRECOVAL (coordonnées, badges d'accès...);
- La collecte sur les marchés, pour les Professionnels, en régie par les équipes du PRECOVAL : pour les filières Restes Alimentaires, Cartons, Bois (cagettes), Polystyrène, Coquillages (Huitres, St Jacques), Ordures Ménagères ... ;
- La collecte liée à des actions de communication, comme la collecte de Papiers dans les écoles du territoire de compétences du PRECOVAL : pour les Fibreux (papiers, cartons) ;
- La collecte ponctuelle pour évènementiels ou manifestations : filières selon le thème et l'évènement (Ordures Ménagères, Tri sélectif, Restes Alimentaires, Verre, Fibreux).

1.4 Références juridiques

Le présent règlement fixe les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que les modalités de facturation du service.

Il a une portée réglementaire. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect et à l'application de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment celles issues du code de la santé publique, du code pénal et du code de l'environnement.

. Statut du Syndicat : Arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2024 – 35 portant modification des statuts du Syndicat.

. Les délibérations du PRECOVAL relatives aux tarifs applicables.

. Les délibérations des Collectivités adhérentes relatives à la TEOMI.

. Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 (CGCT) portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets. Dont notamment Art. R.2224-27 qui introduit l'obligation de porter à la connaissance des administrés les modalités de collecte mentionnées au règlement de collecte par la mise à disposition d'un guide de collecte.

. Article R. 541-8 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020, définissant les principales catégories de déchets.

. Article R2224-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les obligations relatives aux fréquences de collectes.

. Article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : Les collectivités ont donc la charge des déchets des ménages et peuvent prendre en charge les déchets assimilés sous certaines conditions (L. 2224-14 du CGCT).

. La loi du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2, codifiée à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement prévoit qu'« à compter du 1er janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique [...]» L'arrêté du 12 juillet 2011 fixe en effet des seuils de production au-delà desquels les émetteurs – tous secteurs confondus (restaurants, cantines, industries agroalimentaires, paysagistes, marchés, etc.) – sont tenus de trier et traiter ces biodéchets.

. La loi du 10 février 2020 élargit les obligations de collecte séparée pour tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition qui doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets de métal, verre, plastique et bois, mais aussi des fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et du plâtre.

. L'article R. 2224-26 du CGCT impose de fixer un seuil maximum de déchets assimilés pouvant être prise en charge par le SPGD, qui viendra sur chaque territoire encadrer cette notion de déchets assimilés.

. La recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) sur la collecte des déchets ménagers et assimilés ou autres codes en lien avec les RH, Hygiènes, Sécurité

2. Définition des déchets pris en charge

Les déchets ménagers sont les déchets dangereux ou non, produits par des ménages. Cela inclut les déchets courants tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément, ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.

Les différentes filières de déchets pris en charge par le PRECOVAL sont synthétisées en annexe 3.

La liste des déchets du présent document n'est pas limitative. Le personnel du PRECOVAL travaille au quotidien pour le développement de nouvelles filières et l'amélioration de la part valorisée ou réemployée des déchets ménagers et assimilés.

Les consignes de tri et les différentes filières proposées par le PRECOVAL sont disponibles sur le site internet www.precoval.fr et auprès de nos équipes en appelant l'accueil 02.32.43.14.75.

2.1 Les déchets en porte-à-porte ou en apport volontaire

2.1.1 Les Ordures Ménagères Assimilées (OMA)

Les Ordures Ménagères sont les déchets générés, dans le cadre de l'occupation d'un logement, qui ne font pas l'objet d'une collecte séparée en vue d'une valorisation ou traitement adapté.

Les déchets assimilés regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (Art.L2224-14 du Code général des collectivités territoriales). Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants ...) et des déchets du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux ...) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Sont acceptés dans les Ordures Ménagères tous les déchets ne pouvant pas être orientés vers d'autres filières existantes, et dans les conditions où leur volume ou leur poids le permettent :

- Les serviettes, mouchoirs,
- Les petits objets en plastique,
- Les couches, protection hygiénique,
- Les déchets provenant du nettoyage normal des habitations (balayures, résidus divers),
- Les mégots,
- Les classeurs, intercalaires, pochettes en plastique,
- Les papiers et cartons souillés,
- Les coquillages (coquilles St Jacques ou huitres) contenant leur fruit de mer.



Sont exclus des Ordures Ménagères (liste non exhaustive) :

- Les emballages recyclables (plastiques et métalliques),
- Les papiers, les petits emballages en carton fins,
- Les emballages en verre,
- Les déchets acceptés en déchèteries (gravats, déchets verts, branches, bois, pelouse, mobilier, déchets dangereux, batteries, gros cartons, cartouches d'encre, les équipements électriques et électroniques, les huiles, ampoules et néons, métaux, piles et accumulateurs, objets permettant un réemploi, les Textiles, le plâtre, l'amiante...),
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux présentés dans des conteneurs, dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation ou d'administration,
- Les cadavres d'animaux, ou déchets issus de leur abattage,
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, et autres DASRI,
- Les pièces de véhicules,
- Les objets qui, par leurs dimensions ou leur poids, ne pourraient pas être chargés dans les contenants ou les véhicules de collecte.

En cas de non-respect de ces consignes de tri, le PRECOVAL se réserve le droit de refuser de collecter le(s) bac(s).

En terme de contenants, le PRECOVAL fourni selon les besoins et la localisation :

- un bac, pour une collecte en porte-à-porte,
- un badge pour un dépôt en sac (50L maximum) dans une colonne d'apport volontaire.

2.1.2 Les emballages du Tri sélectif

Nous entendons par « emballage » tout emballage, partie ou résidu d'emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché de manière à permettre son réemploi ou sa valorisation, y compris sa préparation en vue de sa réutilisation et de son recyclage.

Nous parlons ici de l'emballage primaire ou emballage de vente, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un article destiné à l'utilisateur final ou au consommateur.

Les emballages en verre, en papier ou en carton ne sont pas compris dans ce paragraphe car ils font l'objet de collectes séparées, et de contenants différents (cf. § 2.1.3, 2.1.4 et 2.2.1).

Sont acceptés dans le Tri sélectif :

- Les bouteilles, bidons et flacons en plastique,
- Les briques alimentaires,

- Les boîtes de conserve, canettes, bidons, flacons, barquettes en métal,
- Les sacs et films plastiques,
- Les opercules et couvercles,
- Les pots, barquettes, sachets, berlingots en plastique.

Les éléments acceptés listés ci-dessus doivent être entièrement vidés de leur contenu, non lavés.



Cette liste est susceptible de modifications en fonction des évolutions des consignes de tri.

En cas de non-respect de ces consignes de tri, le PRECOVAL peut refuser de collecter votre bac.

Le PRECOVAL se réserve le droit de facturer un bac de tri sélectif (ou bac jaune) si celui-ci est utilisé par le producteur de déchets pour ses Ordures Ménagères, ou si de nombreuses erreurs de tri lui ont été précisées précédemment sans correction de sa part.

En terme de contenants, le PRECOVAL fourni selon les besoins et la localisation :

- un bac, pour une collecte en porte-à-porte,
- mise à disposition des colonnes d'apport volontaire (carte des points d'apport volontaire disponible sur notre site internet).

2.1.3 Le verre

Il s'agit des contenants usagers en verre : bouteilles, bocaux, flacons ou pots entièrement vidés de leur contenu, non lavés.



Sont exclus de cette filière :

- La vaisselle, faïence, la porcelaine et céramique,
- Les ampoules et néons,
- Les vitres et miroirs,
- Les seringues et verrerie médicale,
- Le verre plat et de construction.

Le PRECOVAL met à disposition des colonnes d'apport volontaire (carte des points d'apport volontaire disponible sur notre site internet).

2.1.4 Les Fibreux

Sont compris dans « Fibreux » tous les papiers, journaux, revues, magazines et petits emballages en cartons fins.

Dans le cadre de ses actions de prévention, le PRECOVAL met à disposition des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de papiers publicitaires.

Sont acceptés dans la filière des Fibreux :

- Les journaux, catalogues, prospectus (sortis de leur emballages plastique),
- Les courriers, enveloppes,
- Les cahiers, livres, bloc-notes,
- Les feuilles (blanches, couleurs), les impressions
- Les boites à œufs,
- Les emballages en carton fin des yaourts, céréales, biscuits, boites à œufs,
- Les rouleaux de papiers, les sacs en papier,
- Les assiettes et gobelets en cartons,
- Les cartons de pizza ou boîte de restauration rapide (vide de tout contenu).



Sont exclus de cette filière :

- Les serviettes, mouchoirs en papier,
- Les papiers plastifiés ou dans un emballage plastique,
- Les classeurs, intercalaires, pochettes en plastique,
- Les papiers et cartons souillés,
- Les radiographies.

En terme de contenants, le PRECOVAL met à votre disposition des colonnes d'apport volontaire (carte des points d'apport volontaire disponible sur notre site internet).

2.1.5 Les papiers de bureaux

Le PRECOVAL propose aux gros producteurs la possibilité de faire collecter leurs « Papiers de bureau ».

Tous les déchets acceptés dans cette filière sont également acceptés dans les colonnes d'apport volontaire des Fibreux (filère détaillée dans la partie 2.1.4)

Sont acceptés dans la filière des papiers de bureaux :

- Les feuilles, impressions, courriers,
- Les enveloppes,
- Les cahiers, blocs notes,
- Les journaux, magazines, catalogues,
- Les publicités,
- Les notes repositionnables.

Sont exclus de cette filière :

- Les serviettes, mouchoirs en papier,
- Les papiers entouré d'un film plastique,
- Les classeurs, intercalaires, pochettes en plastique ou en carton,
- Les papiers et cartons souillés,
- Le papier photo,
- Les papiers avec contact alimentaires,
- Les autocollants,
- Les rouleaux d'adhésifs usagés.

En terme de contenants, le PRECOVAL propose selon les besoins et la localisation :

- Des bacs de 30L, pour une collecte en porte-à-porte,
- Des bacs à roulettes, pour une collecte en porte-à-porte,
- Des sacs en tissus de 160L spécifique aux papiers broyés, pour une collecte en porte-à-porte,
- Mise à disposition de colonnes d'apport volontaire (carte des points d'apport volontaire disponible sur notre site internet).

Cette collecte ne se limitant pas aux professionnels des centres-villes, le PRECOVAL se réserve le droit de refuser ce service supplémentaire pour rester dans une logique d'optimisation des coûts de collecte. Les fréquences de collectes de cette filière peuvent évoluer en fonction de la quantité et des coûts engendrés. Dans cette logique d'optimisation, la collecte des papiers de bureau est soumise à une quantité minimum de 150L, hors centre-ville.

Cette collecte est un service proposé en complément, des colonnes d'apport volontaire de fibreux (papiers et cartonnettes) à disposition sur le territoire du PRECOVAL.

2.1.6 Les documents d'archives

Le PRECOVAL propose aux gros producteurs la possibilité de faire « détruire » leurs papiers d'archives.

Tous les déchets acceptés dans cette filière sont également acceptés dans les colonnes d'apport volontaire des Fibreux (filière détaillée dans la partie 2.1.4)

Sont acceptés dans la filière « Destructures d'Archives », les feuilles, impressions, courriers.

Sont exclus de cette filière :

- Les papiers entouré d'un film plastique,
- Les classeurs, intercalaires, pochettes en plastique ou en carton,
- Les boites d'archives,

- Les clés USB, disquettes, disques durs,
- Les trombones.

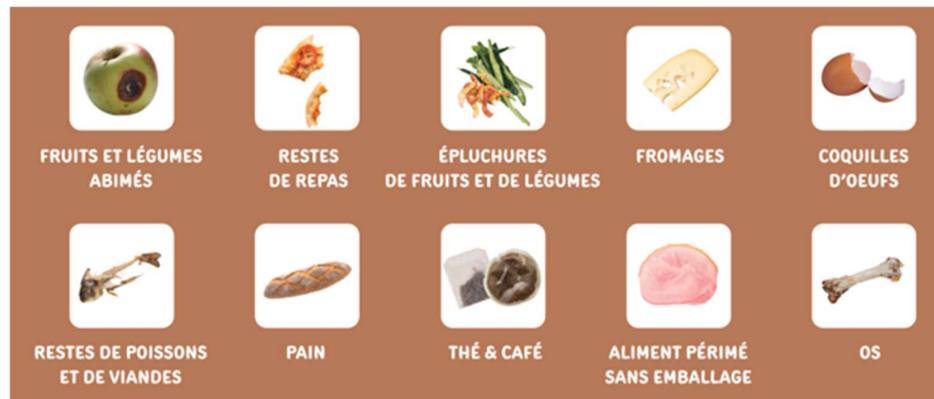
En terme de contenants, le PRECOVAL propose selon les besoins et la localisation :

- Des bacs à roulettes de 360L, pour une collecte en porte-à-porte,
- Le dépôt direct sur notre site de traitement,
- Mise à disposition de colonnes d'apport volontaire (carte des points d'apport volontaire disponible sur notre site internet).

2.1.7 Les restes alimentaires

Les restes alimentaires peuvent être définis comme les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires :

- Les épluchures de fruits et de légumes,
- Les restes de repas,
- Le marc de café,
- Les denrées périmées.



Sont exclus de cette filière :

- Les déchets alimentaires encore emballés,
- Les coquilles St Jacques et coquilles d'huitres,
- Les feuilles et branchages,
- Les litières et déjections d'animaux,
- Les cadavres, les abats, les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage.

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020, et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1^{er} janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

En terme de contenants, le PRECOVAL fourni selon les besoins et la localisation :

- Un contenant pour une collecte en porte-à-porte,
- Un 'siaux' pour la collecte en apport volontaire (avec utilisation de sacs papiers ou biosourcés),
- Mise à disposition de colonnes d'apport volontaire (carte des points d'apport volontaire disponible sur notre site internet),
- Vente de composteur.

Les fréquences de collectes de cette filière peuvent évoluer en fonction de la quantité et des coûts engendrés. Dans cette logique d'optimisation, un contenant de 140L minimum sera proposé afin de respecter la fréquence de collecte minimum imposé par la loi.

2.2 Les déchets à déposer en déchèterie

La liste des déchets qui suit n'est pas exhaustive. Le personnel du PRECOVAL travaille au quotidien à l'optimisation des différentes filières proposées, et au développement de nouvelles filières.

2.2.1 Les gros cartons

Les gros cartons correspondent aux cartons d'emballage et suremballage.

Sont acceptés dans la filière :

- Le carton ondulé,
- Le carton gris, carton rigide,
- Le carton alvéolaire, en nid d'abeille,
- Le carton double cannelure.

Sont exclus de cette filière :

- Les cartons souillés,
- Les cartons non vidés,
- Les éléments plastiques ou polystyrènes présents dans le carton pour le transport / emballage,

- Le papier.

En terme de contenants, le PRECOVAL fourni selon les besoins et la localisation :

- un bac, pour la collecte en porte-à-porte réservée aux gros producteurs,
- benne en déchèterie (adresse des sites disponible sur notre site internet).

Les cartons peuvent faire l'objet d'une collecte en porte-à-porte spécifique pour les gros producteurs qui le souhaite (inscription auprès des services du PRECOVAL). Pour cette collecte, les cartons devront notamment être pliés (mis à plat).

Les fréquences de collectes de cette filière peuvent évoluer en fonction de la quantité et des coûts engendrés. Dans cette logique d'optimisation, aucune collecte ne sera faite, hors centre-ville, pour moins 660L. Le PRECOVAL se réserve le droit de refuser cette collecte spécifique s'il n'est pas en mesure de l'optimiser.

2.2.2 Les déchets verts

Sont compris dans les déchets verts tous les éléments en matières végétales biodégradables issues de l'entretien, l'exploitation ou la création de jardins ou d'espaces verts, y compris les branchages et pelouse qui sont triés dans des filières distinctes sur nos déchèteries.

Sont acceptés dans la filière :

- Feuilles,
- Tontes,
- Petites branches,
- Tailles de haies,
- Thuyas,
- Fleurs fanées.

Les branchages et les tontes de pelouse peuvent faire l'objet d'une filière spécifique.

Sont exclus de cette filière :

- Souches,
- Troncs d'arbres et arbustes,
- Le chaume,
- La bauge,
- La terre,
- Les branches avec un diamètre supérieur à 15cm,
- Les fruits et légumes,

- Marc de pommes,
- Sapins artificiels, floqués (blanc ou couleur), avec socle en béton, avec décoration,
- Fumier.

Les déchets verts font également l'objet d'une collecte saisonnière en porte-à-porte sur certaines communes, sur une périodicité définie sur les calendriers de collecte. Cette collecte particulière n'a lieu que sur les communes qui en faisait déjà l'objet à l'été 2024.

En terme de contenants, le PRECOVAL fourni selon les besoins et la localisation :

- un bac, pour la collecte saisonnière en porte-à-porte,
- benne en déchèterie (adresse des sites disponible sur notre site internet).

2.2.3 Les branchages

Tous les déchets regroupés dans cette filière sont également acceptés dans la filière Déchets verts (filière détaillée dans la partie 2.2.2) si la filière Branchages n'est pas proposée sur le site.

Sont acceptés dans la filière :

- Branches sans feuilles,
- Bûchettes.

Sont exclus de cette filière :

- Souches,
- Troncs d'arbres et arbustes,
- Les branches avec un diamètre supérieur à 15cm.

Cette filière n'est disponible que sur nos déchèteries (adresse des sites disponible sur notre site internet).

2.2.4 Les tontes

Tous les déchets regroupés dans cette filière sont également acceptés dans la filière Déchets verts (filière détaillée dans la partie 2.2.2) si la filière Tonte n'est pas proposée sur le site.

Sont acceptés dans la filière : Gazon, tontes de pelouse.

Sont exclus de cette filière :

- Souches,
- Troncs d'arbres et arbustes,
- Feuilles,
- Branches,
- Taille de haies,
- Thuyas,
- Fumier,
- Chaume.

Cette filière n'est disponible que sur nos déchèteries (adresse des sites disponible sur notre site internet).

2.2.5 Le bois

Le bois est une matière organique, un composite naturel de fibres cellulosiques résistantes à la tension. Cela assure sa valorisation.

Sont acceptés dans la filière :

- Bois non traités,
- Cagettes,
- Branches avec un diamètre supérieur à 15cm,
- Souches, sans terre/cailloux,
- Tronc d'arbres et arbustes,
- Planches,
- Poutres,
- Sciure de bois,
- Chutes de bois,
- Décoration en bois,
- Palette.

Sont exclus de cette filière :

- Bois traités à cœur (traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...),
- Meubles en bois,
- Souches avec terre/cailloux.

Cette filière n'est disponible que sur nos déchèteries (adresse des sites disponible sur notre site internet).

2.2.6 Le mobilier

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Sont acceptés dans cette filière (liste non exhaustive) :

- Les meubles de salon, séjour, salle à manger, de cuisine,
- Les meubles d'appoint,
- Les meubles de chambres, literie, couettes, oreillers, matelas,
- Les mobiliers de jardin,
- Les sièges,
- Les éléments de décoration,
- Les tapis, rideaux, voilages.

Avant de mettre au rebut de tels équipements, il est important de penser qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement. La filière Réemploi est disponible dans toutes les déchèteries.

Cette filière n'est disponible que sur nos déchèteries (adresse des sites disponible sur notre site internet).

2.2.7 Les déchets d'Équipement Electrique et Electronique

Cette catégorie inclut tous les produits électriques, leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Reprise du « un pour un » : Ces équipements doivent être repris gratuitement par le distributeur lors de l'achat d'un nouvel équipement identique, soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf.

Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchèterie dans des contenants spécifiques :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),
- Les lampes.

Avant de mettre au rebut de tels équipements, il est important de penser qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés dans la filière Réemploi.

Cette filière n'est disponible que sur nos déchèteries (adresse des sites disponible sur notre site internet).

2.2.8 Les gravats

Sont compris dans les gravats tous les éléments inertes provenant d'une démolition, d'une construction ou de travaux de bâtiments.

Sont acceptés dans cette filière :

- Les déblais,
- Les décombres,
- Les débris de travaux,
- Les cailloux, pierres
- Le béton,
- Les parpaings,
- Les briques,
- Les tuiles,
- La faïence,
- Le carrelage,
- La porcelaine,
- Les coquilles St Jacques et coquilles d'huitres (vide de leur fruit de mer),
- Les pots en terre cuite,
- Le grès.

Sont exclus de cette filière :

- Les déchets contenant du plâtre ou amiante,
- Les coquilles St Jacques ou coquilles d'huitres contenant leur fruit de mer,
- Les coquillages autres que ceux cités,
- Les tôles fibrociment,
- Les sacs contenant les gravats,
- La terre, la bauge.

Cette filière n'est disponible que sur nos déchèteries (adresse des sites disponible sur notre site internet).

2.2.9 Les métaux

Les métaux peuvent être défini comme un matériau (corps simple ou alliage) caractérisé par une forte conductivité thermique et électrique. Un matériau qui, lorsqu'il est poli ou fracturé, présente un aspect brillant. Il est difficile de le casser mais il est possible de le découper.

Sont acceptés dans cette filière :

- Déchets en acier,
- Déchets en fer,
- Déchets en zinc,
- Déchets en aluminium,
- Déchets en cuivre,
- Déchets en étain,
- Déchets en inox,
- Déchets en argent,
- Brouette,
- Chaîne,
- Cadre de vélo,
- Pot métallique vide.

Sont exclus de cette filière :

- Déchets contenant du mercure,
- Pot métallique non vidé,
- Déchet métallique comportant un élément électrique ou électronique,
- Bouteilles de gaz,
- Jantes avec son pneu,
- Pièces de voitures.

Cette filière n'est disponible que sur nos déchèteries (adresse des sites disponible sur notre site internet).

2.2.10 Le plâtre

Le plâtre est un matériau de construction constitué de roche naturelle ayant subi un processus de broyage et de cuisson. Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes.

Sont acceptés dans cette filière :

- Tout déchet de construction contenant du plâtre : plâtre en enduits, carreaux de plâtre, plinthes, moulures,
- Sacs de plâtre,
- Plâtre lié à un autre produit (bois, carton),
- Panneau aggloméré plâtre et carton.

Sont exclus de cette filière : Déchets contenant de l'amiante.

Cette filière n'est disponible que sur nos déchèteries (adresse des sites disponible sur notre site internet).

2.2.11 Les textiles

Les déchets textiles (ou TLC) sont les déchets issus des textiles d'habillement, de linge de maison, de chaussures et petite maroquinerie des ménages, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Sont acceptés dans cette filière :

- Vêtements,
- Chaussures (attachées par paire),
- Linges de maison (nappe, serviette, drap...)
- Petites maroquinerie (sac, ceinture...)

Sont exclus de cette filière :

- Rideaux, voilages, tapis (textiles acceptés dans la filière mobilier),
- Vêtements souillés,
- Vêtements mouillés ou moisiss.

Les Textiles de cette filière doivent être déposés dans des sacs. Au besoin, un sac peut vous être fourni par les gardiens de déchèteries.

Cette filière est disponible :

- sur nos déchèteries (adresse des sites disponible sur notre site internet),
- à la Ressourcerie du PRECOVAL,
- au Centre de Tri Textile du PRECOVAL.

2.2.12 Le réemploi

Le réemploi concerne tous les objets qui sont devenus des déchets et qui peuvent encore bénéficier d'une seconde vie.

Le PRECOVAL est engagé dans le réemploi des déchets depuis des années, pour cela une ressourcerie a été créée par le Syndicat. Depuis 2020, la Ressourcerie du PRECOVAL permet le réemploi, la réparation, la réutilisation ou la valorisation de nombreux déchets collectés sur les déchèteries du PRECOVAL.

Plusieurs éléments acceptés dans les autres filières détaillées dans le présent règlement peuvent faire l'objet d'un réemploi. Une benne dédiée au réemploi est disponible sur chaque déchèterie, le gardien du site encouragera le réemploi selon les éléments déposés par les usagers.

Sont compris dans cette filière :

- Tous les « déchets » pouvant être réutilisés,
- Tous les « déchets » pouvant être réparés facilement.

Cette filière est disponible :

- sur nos déchèteries (adresse des sites disponible sur notre site internet),
- à la Ressourcerie du PRECOVAL.

Il est interdit de chiner dans la benne Réemploi des déchèteries.

2.2.13 Le polystyrène

Le polystyrène est une matière plastique, le PRECOVAL développe depuis peu la filière permettant de réduire la quantité de déchets résiduels.

Sont acceptés dans cette filière :

- Polystyrène expansé blanc,
- Polystyrène expansé de poissonnerie (vide),
- Polystyrène de calage (polyéthylène basse densité expansé ou PEE) blanc ou couleur,
- Feuille de PEE expansé.

Sont exclus de cette filière :

- Polystyrène noir,
- Polystyrène expansé gris graphité ou non,
- Barquette alimentaire,
- Polystyrène associé à du ciment, plâtre ou gravats.

Cette filière n'est disponible que sur nos déchèteries (adresse des sites disponible sur notre site internet).

2.2.14 Les encombrants

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les contenants de la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères.

Seuls les déchets ne pouvant pas être orientés vers d'autres filières existantes sont acceptés dans les Encombrants.

Sont donc interdits dans cette filière (liste non exhaustive) :

- Les gravats,
- Les déchets verts, branchages, pelouse,
- Les déchets de bois,
- Le mobilier,
- Les déchets dangereux, les batteries, les bouteilles de gaz, les extincteurs,
- Les déchets métalliques,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Les pneumatiques,
- Les déchets de plâtre,
- Les textiles, chaussures et linge de maison,
- Les 'déchets' acceptés en réemploi,
- Le polystyrène,
- Les piles et accumulateurs, les ampoules et néons, les cartouches d'encre,
- Les huiles de vidange,
- Les DASRI,
- Les déchets d'amiante,
- Les déjections d'animaux,
- Les déchets radioactifs.

Cette filière n'est disponible que sur nos déchèteries (adresse des sites disponible sur notre site internet).

2.2.15 Les déchets dangereux

Les déchets diffus spécifiques (DDS) acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par des pictogrammes.



Sont acceptés dans cette filière :

- Produits chimiques usuels,
- Solvants et diluants,
- Produits à base d'hydrocarbures,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation,
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface,
- Produits d'entretien spéciaux et de protection,
- Produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers,
- Engrais ménagers,
- Radiographies,
- Outillage du peintre.



Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

Sont exclus de cette filière :

- Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrices,
- Bouteilles de gaz,
- Produits pyrotechniques,
- DDS de professionnels.

Cette filière n'est disponible que sur nos déchèteries (adresse des sites disponible sur notre site internet).

2.2.16 L'amiante lié

L'amiante lié est un matériau de construction dont les fibres d'amiante sont intégrées à un liant solide, qui n'est pas susceptible de libérer ces fibres d'amiante.

C'est un produit dangereux, sa production et son utilisation sont interdites depuis le 1^{er} janvier 1997. Cette filière est donc soumise à des règles strictes (annexe 5). L'objectif est de préserver la santé des usagers et des agents sur site.

Notamment,

- Avant le dépôt, le particulier doit obligatoirement emballer l'amiante lié à son domicile avec les emballages spécifiques retirés en déchèterie au préalable.
Il est strictement interdit de le faire sur le site de dépôt. L'amiante non emballé ou les sacs mal fermés sont refusés.
- L'utilisateur devra décharger l'amiante lié sur l'espace dédié sans aide du personnel. Il est donc conseillé de venir accompagné.
- Votre dépôt d'amiante se fera uniquement sur rendez-vous.

Compte tenu des risques de maladies liés à l'inhalation de particules d'amiante, il est préférable de confier à un professionnel l'élimination des déchets amiantés.

Sont acceptés dans cette filière :

- Plaques ondulées,
- Bardeaux,
- Ardoises en amiante,
- Canalisations.

Sont exclus de cette filière :

- Amiante non liée,
- Les calorifuges,
- Les flocages,
- La bourre d'amiante en vrac
- Cartons d'amiante
- Tresses, bourrelets et textiles en amiante
- Les feutres d'amiante.

Cette filière n'est disponible que sur notre Centre de Traitement et de Valorisation de Malleville sur Le Bec (CETRAVAL).

2.2.17 Les batteries

Cette filière concerne les accumulateurs automobiles. Ces batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé.

Sont acceptés dans cette filière : Batteries de voiture ou autres véhicules (tondeuse autoportée...)

Sont exclus de cette filière :

- Piles (plates, boutons, salines, alcalines),
- Accumulateurs pour jouet,
- Batterie de téléphone portable,
- Batterie de clôture.

Cette filière n'est disponible que sur nos déchèteries (adresse des sites disponible sur notre site internet).

2.2.18 Les piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les ordures ménagères. Un tri et un traitement adéquat permettent de les recycler et d'éviter toute pollution.

Ces déchets doivent être déposés chez les distributeurs (grande surface, magasins) sans obligation d'achat. Des points de collectes complémentaires de la filière sont mis en place dans les déchèteries.

Sont acceptés dans cette filière :

- Les piles bâtons,
- Les piles plates ou boutons,
- Les piles alcalines ou salines,
- Les batteries portables d'outillage,
- Les batteries portables de téléphone, PC,
- Les batteries de clôture.

Sont exclus de cette filière :

- Les batteries automobiles, ou autre véhicule,
- Les batteries de tondeuse autoportée,
- Pile ou accumulateur industriel.

Cette filière est disponible :

- sur nos déchèteries (adresse des sites disponible sur notre site internet),
- dans les points de ventes (grandes surfaces, magasins de bricolage...) équipés de collecteurs spécifiques.

2.2.19 Les cartouches d'encre

Les fabricants de cartouches d'encre ont signé un engagement avec l'Etat pour la collecte et le traitement des déchets de cartouches d'impression bureautique.

Sont compris dans cette filière :

- Cartouches d'imprimante,
- Toners de photocopieurs.

Sont exclus de cette filière :

- Récupérateurs ou bac de récupération,
- Imprimantes,
- Câbles électriques.

Cette filière est disponible :

- sur nos déchèteries (adresse des sites disponible sur notre site internet),
- sur les points de ventes (reprise un pour un),
- certaines marques proposent des solutions de recyclage de leurs produits.

2.2.20 Les huiles de vidanges

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur, huiles lubrifiantes...).

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le contenant dédié étanche sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès du gardien du site).

Sont refusés dans cette filière :

- Huile alimentaire,
- Eau contaminée,
- Tous les autres déchets liquides.

Cette filière n'est disponible que sur nos déchèteries (adresse des sites disponible sur notre site internet).

2.2.21 Les pneumatiques

Les pneumatiques usagés acceptés dans cette filière sont les pneus provenant de véhicules légers de particuliers de types voitures ou deux-roues motorisées.

Les pneumatiques usagés doivent être prioritairement être repris par un distributeur agréé soit lors de la livraison ou l'occasion d'un achat en magasin lors d'un équipement identique, dans le cadre de la reprise du « un pour un » de la filière.

Sont compris dans cette filière :

- Pneumatique de voiture,
- Pneumatique de moto,
- Pneumatique de quad,
- Pneumatique de tondeuse autoportée.

Sont exclus de cette filière :

- Pneumatiques sur jante,
- Pneumatiques découpés,
- Pneumatiques de karting,
- Pneumatiques de cycles, chambre à air,
- Pneumatiques de poids lourds,
- Pneumatiques de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel (génie civil),
- Pneumatiques des gros producteurs, professionnels et assimilés.

Cette filière n'est disponible que sur nos déchèteries (adresse des sites disponible sur notre site internet).

Une limite de 4 pneumatiques par an est appliquée sur nos déchèteries.

3. Déchets non pris en charge

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés au chapitre précédent. La collectivité n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets, dangereux ou non. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

- **Déchets des activités économiques hors périmètres des assimilés (DAE)**

Les déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Il s'agit des déchets spécifiques à des corps de métiers dont des exutoires leur sont propres : pneumatiques, bâches et liens agricoles, DEEE des professionnels, déchets verts de fleuriste...

- **Médicaments non utilisés (MNU)**

Une filière REP de prévention et de gestion des médicaments à usage humain non utilisés (MNU) a été mise en place depuis 2009. L'éco-organisme agréé est CYCLAMED. Le dispositif de collecte des MNU repose exclusivement sur les pharmacies.

- **Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI-PAT)**

Les modalités d'application de la filière REP des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto traitement ont été établies par le décret n° 2011-763 du 28 juin 2011. DASTRI est l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour l'enlèvement et le traitement des DASRI. Les déchets concernés par la REP sont les DASRI perforants des patients en auto traitement : les lancettes, les aiguilles à stylo, les seringues d'insuline ou de glucagon, les cathéters prémontés avec aiguille pour les porteurs de pompe ainsi que les autotests et, à compter de 2022, les équipements électriques ou électroniques associés à un tel dispositif et qui ne sont pas compris dans la filière DEEE.

- **Bouteilles de gaz**

Le décret n° 2012-1538 du 28 décembre 2012 établit la mise en place d'une consigne ou d'un système de reprise équivalent des bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel et la gestion des déchets de bouteilles de gaz. L'article 81 de la loi de transition économique pour la croissance verte (LTECV) a introduit l'obligation, pour les fabricants de bouteilles, de prendre en charge la reprise à titre gratuit des déchets de bouteilles de gaz dont le détenteur s'est défait hors des circuits de consigne ou de système équivalent mis en place par les

producteurs (qui se retrouvent donc en déchèterie ou dans la nature). Le décret n° 2016-836 du 24 juin 2016 reprend les dispositions de la LTECV.

Le Comité Français du Butane et du Propane (CFPB) représente la majorité des metteurs sur le marché des bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL). Le CFPB recommande d'orienter prioritairement les usagers vers l'un des points de vente de la marque des bouteilles de GPL apportées pour leur reprise gratuite.

Les autres bouteilles de gaz concernées par le décret (bouteilles d'acétylène et d'oxygène médical) sont regroupées au sein de l'AFGC (Association Française des Gaz Comprimés), comme pour les bouteilles d'hélium. La consignation et l'obligation de reprise sur tous les points de vente étant effectives, les collectivités doivent orienter prioritairement les usagers vers l'un des points de vente (même sans le bulletin de consignation, selon la LTECV).

Le PRECOVAL met à disposition de ses habitants un document rappelant les modalités à suivre pour la reprise d'une bouteille de gaz d'un particulier.

- **Les extincteurs (PCHIM)**

ECOPAE a été agréé le 1^{er} janvier 2025 en tant qu'éco-organisme pour les produits relevant de la catégorie 2 de l'article R.543-228 III du code de l'environnement. A savoir les extincteurs et appareils à fonction extinctrice à poudre ménagers (conditions : ≤ 2 kg / ≤ 2 l) à l'exclusion des aérosols, des fumigènes (cheminée) et des extincteurs CO2 ou halon. Les matériels présentant des capacités supérieures sont catégorisés dans les produits non ménagers. Pour ces derniers, des filières spécifiques existent en charge de la reprise des matériels professionnels en fin vie à travers les contrats de maintenance de ces matériels.

Les petits appareils extincteurs sont des déchets dangereux au regard de la classification des déchets, nocifs pour la santé et l'environnement. Ils doivent donc être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Ils doivent prioritairement être orientés vers les points de collecte du réseau en informant les usagers de leur reprise gratuite dans certains magasins.

- **Les pneumatiques des gros producteurs, professionnels et assimilés**

La majorité des producteurs ont choisi de confier à des organismes collectifs la mission de remplir collectivement leurs obligations. Les éco-organismes chargés de la collecte et du traitement des déchets de pneumatiques sont ALIAPUR, GIE FRP et TYVAL. La collecte est organisée grâce à des collecteurs agréés (obligation du décret de 2015) depuis des centres VHU, des garages... et éventuellement en déchèteries, sous certaines conditions.

- **Véhicules hors d'usage (VHU)**

Les détenteurs de véhicules hors d'usage (VHU) doivent être informés qu'ils doivent les remettre uniquement à des centres VHU agréés qui les reprennent gratuitement. On compte environ 1 700 centres de traitement VHU et 60 broyeurs agréés. La liste des centres VHU agréés est disponible sur le site internet des préfectures.

- Bois dangereux de classe C : bois traités à cœurs comme les traverses de chemins de fer ou les poteaux télégraphiques
- Cadavres, déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers
- Déchets des matières de vidange issus du curage des fosses septiques car cette gestion ne relève pas de la compétence déchet du groupement de collectivités
- Déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs ...)
- Des cendres chaudes

Cette liste n'est pas limitative et le personnel du PRECOVAL est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents / salariés, ou les sites de traitement, conformément au règlement intérieur des sites et au règlement de collecte.

4. Organisation des collectes

4.1 Bienveillance et devoirs des parties

4.1.1 Bénéficiaires du service

Les bacs présentés à la collecte ne doivent contenir aucun déchet susceptible d'exploser, d'enflammer, d'altérer les contenants, de blesser le public ou les agents en charge du tri et de la collecte.

Les déchets présentés à la collecte seront collectés sous réserve que le tri soit effectué tel que défini dans le présent règlement.

Il est interdit de déplacer des contenants qui ne vous appartiennent pas, ou d'ouvrir les couvercles pour y chercher ou y déposer quoi que ce soit. Il est interdit de répandre le contenu sur la voie publique. En cas d'infractions constatées, des sanctions pourront être appliquées.

En cas d'envois de déchets, les équipes de collecte peuvent ramasser les déchets autant que possible, à proximité du contenant, sans compromettre leur sécurité. Néanmoins, les usagers sont responsables de la propreté de la zone autour de leur contenant. Les usagers devront faire le nécessaire pour ramasser les déchets jonchant le sol.

En cas de vents forts, il est conseillé de retarder au maximum la présentation du contenant (surtout celui du tri sélectif) à la collecte, voire de le reporter, pour éviter tout envois.

Il est interdit de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux, et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit, en un lieu public ou privé, dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire sans y être autorisé par une personne ayant un de ces titres. En cas d'autorisation de dépôt de déchets sur espace privé, ce dépôt ne doit pas être

la cause d'insalubrité ou de nuisance à l'hygiène. Si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité, il n'est autorisé que dans les conditions prévues dans ce règlement.

Tous dépôts hors des points de collecte prévus à cet effet sont interdits et peuvent faire l'objet de sanctions au même titre que toute infraction à la réglementation, notamment par application du pouvoir de police.

Les contrevenants à la réglementation s'exposent d'une part, à des poursuites pénales et d'autre part, à réparation par le règlement des frais engagés par la Collectivité pour la remise en état des lieux souillés, comme précisé dans la partie 7.

L'entretien régulier des contenants de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement la réparation des pièces défectueuses ou le remplacement sur demande de l'utilisateur.

Hors situation exceptionnelle, les contenants devront être retirés de l'espace public dans la journée, le plus tôt possible après la collecte.

Lors de leur passage en déchèterie, les usagers sont tenus de respecter le personnel sur site, ses consignes et le règlement du site.

4.1.2 Personnels de collecte

Après le vidage du bac effectué, les équipes de collecte replaceront les bacs à l'endroit initial de présentation.

Lors de prestation sur les déchèteries et sites d'apports, en dehors des horaires d'ouverture, le collecteur a l'obligation de fermer le portail après son entrée ou sa sortie du site, et ce, dès son passage.

Toute récupération ou chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Lors de prestation sur les déchèteries et sites d'apports, pendant les horaires d'ouverture, le personnel de collecte est tenu de respecter les consignes du gardien du site. Le collecteur prend garde à la circulation des piétons et véhicule avant toute manœuvre. La mise en place d'un balisage de sécurité, pour éviter tous risques liés à la coactivité des déposants et du collecteur, est obligatoire.

4.1.3 Communes, Collectivités

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), le PRECOVAL demande à la commune/au service compétent d'informer le Syndicat de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise au Syndicat.
Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le syndicat ou le prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées.
La commune, le Syndicat et le prestataire de collecte travailleront conjointement pour définir un (ou des) emplacement pour regrouper les contenants à collecter. Emplacement (s) accessible(s) dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte, en particulier sans marche arrière.
Le rassemblement des contenants aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient pas le PRECOVAL, le Syndicat et le prestataire de collecte ne pourront pas être tenus pour responsable de l'absence de collecte. Et aucun rattrapage ne pourra être demandé.

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles ...).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au PRECOVAL, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

Tous les apports en déchèteries déposés par une commune (service technique, service espace vert...) doivent faire l'objet d'un enregistrement. Soit par une pesée sur un pont bascule, soit par la saisie d'un bon reprenant le nom du déposant, la date, la catégorie de déchets, son volume ou poids...

4.2 La collecte en porte-à-porte

Lorsque la collecte est prévue un jour férié, plusieurs cas de figures seront applicables selon la collecte concernée :

- Soit la collecte est maintenue
- Soit la collecte sera décalée ; les dates de rattrapage seront consultables sur le site internet du PRECOVAL
- Soit il n'y aura aucun rattrapage de collecte

Quelques soit la collecte concernée, l'information sera disponible sur les calendriers de collecte ou en information ponctuelle sur le site internet du PRECOVAL.

4.2.1 Circulation des véhicules de collecte

Les contenants et points de collecte doivent rester accessibles aux véhicules de collecte.

Les usagers du domaine public sont tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte ou leur mouvement en toute sécurité. En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, le service de collecte a la possibilité de faire appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires.

Le long des routes, rues et autres voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être élagués à ciel ouvert de manière à permettre le passage des véhicules de collecte.

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de collecte.

En cas d'impossibilité de passage, la collecte pourra ne pas être assurée.

La zone de dépôt des bacs roulants, nécessaire lors de l'attente du passage des véhicules de collecte, doit être juxtaposée à la zone d'arrêt des véhicules de collecte. Chacun doit veiller à la sécurité de tous, la responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par les contenants présentés à la collecte.

Dans certains cas, voies en impasse par exemple, des aires de retournements sont nécessaires aux véhicules de collecte. Les dimensions de ces aires de retournements doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte et être conformes aux exigences du code du travail et du code de la Route.

Dans le cas où une aire de retournement ne pourrait pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » devra être prévue.

La définition de ces emplacements et aménagements nécessite l'étude d'une solution propre à chaque cas. Cette étude sera réalisée conjointement entre le Syndicat, la commune, le prestataire de collecte, et/ou la Communauté de Communes et/ou les riverains.

L'entretien de ces aires de retournements ou de manœuvre est à la charge du propriétaire.

En l'absence d'aires de retournement ou d'une aire de manœuvre en « T », ou en cas de voies de faible largeur ne permettant pas le passage d'un véhicule de collecte, un emplacement sera aménagé à l'entrée de cette voie pour permettre la mise en place d'un point d'apport volontaire ou d'un point de regroupement de bacs roulants des habitants. Dans ce cas, seul les bacs déposés sur cet emplacement définis seront collectés, s'ils répondent aux conditions de tri et de conformité du contenant.

En cas de création de nouveau lotissement, il appartient à celui qui est à l'initiative du projet de réaliser les accès ou travaux d'adaptation nécessaires aux passages des véhicules de collecte. A défaut, un point de regroupement sera créé, à sa charge.

A titre exceptionnel, si un véhicule de collecte est dans l'obligation d'emprunter une voie privée lors de la tournée, une convention d'autorisation devra être signée entre toutes les parties concernées (propriétaire de la voie, le PRECOVAL et le prestataire de collecte).

4.2.2 Présentation des contenants à la collecte

Les dates de collecte seront inscrites dans un calendrier de collecte diffusable à tous et consultable sur le site internet du PRECOVAL.

Les fréquences de collecte dépendent des zones géographiques et du type de déchets. Les fréquences de ramassages peuvent évoluer en fonction de la quantité de déchets lors des collectes et des coûts engendrés par celle-ci.

Les équipes de collecte ne sont pas tenus à des horaires fixes (notamment en lien avec les conditions de circulation, arrêtés de circulation...) mais à des jours de collecte. C'est pour cela que nous vous demandons de sortir vos contenants la veille au soir.

Si votre contenant n'est pas présenté la veille, il y a un risque que celui-ci ne soit pas collecté. Dans ce cas, votre contenant devra être remis sur le domaine privé, et être de nouveau présenté lors de la prochaine collecte de même nature de déchets.

Les bacs présentés à la collecte, par les particuliers ou les exploitants d'immeubles, devront être présentés les poignées dirigées vers la chaussée, en limite de la voie de circulation du véhicule de collecte. Les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé ; aucune manœuvre des bacs ne sera effectuée sur le domaine privé par les équipes de collecte. Les couvercles des bacs devront être fermés afin d'éviter les envols de déchets et la pénétration d'eau de pluie.

En cas de situation exceptionnelle (intempéries...), la collecte pourra être décalée, les contenants pourront être laissés sortis pendant 48 heures maximum pour laisser aux collecteurs la possibilité de poursuivre la collecte. Si, passé ce délai, les contenants n'ont pas pu être vidés, l'usager devra remettre son contenant sur le domaine privé. Cette situation ne s'appliquera que

dans des périodes de fortes neiges ou lors de dysfonctionnement du service de collecte. Dans ce cas une information sera diffusée sur notre site internet et par nos agents d'accueil.

Le Syndicat se réserve le droit de ne pas collecter les contenants qu'il juge non adaptés : bacs non équipés d'une puce, modification du bac fourni, non utilisation du bac fourni..., ou dont les déchets risquent de compromettre la sécurité du personnel de collecte que ce soit par la nature du déchet ou par son poids.

En cas de non collecte, l'utilisateur devra faire les démarches nécessaires pour que son contenant soit mis en conformité ; les contenants devront être sortis du domaine public et vidés par l'utilisateur, à ses frais. Tout dépôt de déchets à même le sol sera assimilé à un dépôt sauvage.

Particularité des points de regroupement

En l'absence d'aires de retournement, en cas de voies de faible largeur ne permettant pas le passage d'un véhicule de collecte, un emplacement sera aménagé à l'entrée de cette voie pour permettre la mise en place d'un point de regroupement pour les bacs roulants des habitants. Dans ce cas, seuls les bacs déposés sur cet emplacement définis en accord avec la mairie seront collectés, s'ils répondent aux conditions de tri et de conformité du contenant.

La responsabilité inhérente aux matériels utilisés sur les points de regroupement, leur état d'entretien sont à la charge des usagers s'ils sont sur le domaine privé, ou de la commune (ou Communauté de Communes) s'ils sont sur le domaine public.

4.2.3 Respect des consignes de tri

Les déchets valorisables (emballages plastiques et métalliques), tels que définis dans la partie 2.1.2, doivent être jetés dans le bac de tri sélectif fourni. Ainsi, le verre, les cartons ou les papiers en sont exclus, ils doivent être déposés en point d'apport volontaire ou en déchèterie.

Tout bac de tri sélectif contenant des erreurs de tri s'expose à un refus de collecte. Les équipes de collecte indiqueront le motif de ce refus par l'apposition d'une « cravate » sur le contenant non collecté.

Un bac de tri sélectif contenant des Ordures Ménagères ne sera pas collecté. Le Syndicat se réserve le droit de facturer ce bac de tri comme un bac d'Ordures Ménagères en cas de non correction du contenu du bac.

Les Ordures Ménagères, telles que définies dans la partie 2.1.1, sont à déposer dans les bacs à Ordures Ménagères fournis. Les sacs d'Ordures Ménagères placés en dehors du bac ne seront pas collectés. Les sacs placés sur le couvercle ne seront pas collectés. En présence de sacs sur le couvercle ou posés au pied du bac, les équipes de collecte sont autorisées à collecter ces sacs, une seconde levée sera alors facturée.

De même, si l'entassement de sacs ne permettent pas de fermer le couvercle du bac, une deuxième levée sera facturée. Une tolérance sera acceptée sur un couvercle très légèrement ouvert.

4.2.4 Propriété des contenants

Le PRECOVAL fournit les bacs destinés à la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif (et des déchets verts le cas échéant) des usagers de son territoire. La demande de contenant doit être faite auprès du PRECOVAL (détails des coordonnées dans la partie 1).

Ces contenants sont confiés à l'utilisateur par le Syndicat, ils sont sous la responsabilité de l'occupant de l'habitation, qui veillera à leur bon entretien. Ils doivent être exclusivement réservés à l'usage défini par le Syndicat, tout autre usage constitue un manquement aux obligations du détenteurs des contenants.

Les contenants sont rattachés au lieu d'habitation, lorsque l'utilisateur quitte son habitation les contenants doivent impérativement être maintenu à demeure. L'utilisateur devra informer le PRECOVAL de son déménagement ou de son emménagement.

En cas de déménagement du locataire, le propriétaire doit s'assurer que le locataire sortant a bien restitué les contenants qui lui ont été confiés. Ces bacs doivent être remis au futur locataire en bon état d'utilisation, dans leur intégrité, en parfait état de propreté et d'hygiène.

En cas de démolition ou désaffectation de l'habitation, de changement de situation (cessation d'activité...), les contenants devront être restitués au PRECOVAL.

Les bacs d'Ordures Ménagères comportent obligatoirement une puce permettant l'identification et un numéro de bac apposé sur la cuve.

Les bacs d'Ordures Ménagères et de tri sélectif (et des déchets verts le cas échéant) ne doivent faire aucune mention de nom sur les bacs, seule une mention d'adresse est autorisée.

En cas de détérioration d'un bac lors de la collecte, le collecteur assurera à sa charge les opérations de maintenance ou son éventuel remplacement.

En cas de détérioration d'un bac par l'utilisateur, ce dernier devra supporter les frais financiers liés à la remise en état ou au remplacement du contenant.

En cas de vol ou de détérioration d'un bac par un tiers, l'utilisateur devra établir une attestation sur l'honneur de déclaration de vol auprès des services du PRECOVAL, pour la remise en état ou le remplacement complet du bac. Le Syndicat se réserve le droit d'entamer les poursuites à l'encontre des auteurs.

4.2.5 Dispositions particulières applicables aux particuliers

La Collecte ponctuelle

Le PRECOVAL détermine le champ de ce type de collecte et ses spécificités.

Les déchets verts font également l'objet d'une collecte saisonnière en porte-à-porte sur certaines communes, sur une périodicité définie sur les calendriers de collecte. Cette collecte particulière n'a lieu que sur les communes qui en faisait déjà l'objet à l'été 2024.

Un bac spécifique est attribué aux usagers demandeurs par le PRECOVAL. Le bac sera facturé 40€.

Seule la collecte saisonnière des déchets verts est réalisée par le PRECOVAL.

4.2.6 Dispositions particulières applicables aux gros producteurs, professionnels et assimilés, Collectivités

Les déchets des Collectivités correspondent aux déchets de voiries, de marché, des espaces verts publics ou tous les autres déchets collectés par les services techniques des communes et communautés de communes.

Les déchets des gros producteurs et des professionnels et assimilés pris en charge par le Syndicat doivent se définir en quantité et nature (caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques) comparable aux déchets ménagers des particuliers, comme défini dans la partie 2. Les autres déchets, notamment ceux détaillés dans la partie 3, et tous les déchets faisant l'objet d'une filière spécifique dédiée ne seront pas pris en charge par le PRECOVAL.

Afin de participer à l'effort collectif de lutte contre les gaspillages et d'augmentation de la valorisation des déchets, les activités économiques sont soumises à des obligations de réduction et de tri de leurs déchets qui s'appliquent également aux déchets assimilés.

Les entreprises et gros producteurs peuvent solliciter le Syndicat pour la mise en place de contenants pour la collecte séparée des emballages, les papiers recyclables, les restes alimentaires. Cependant le PRECOVAL n'a pas obligation de les mettre en place. Les équipes du PRECOVAL en charge de l'accompagnement des gros producteurs et entreprises étudieront conjointement les solutions de tri et de collectes les plus adaptées.

Les collectes supplémentaires (restes alimentaires, gros cartons, papiers de bureau) ne se limitant pas aux professionnels et gros producteurs des centres-villes, le PRECOVAL se réserve le droit de refuser ce service supplémentaire pour rester dans une logique d'optimisation des coûts de collecte.

La quantité maximale de déchets assimilés d'une même catégorie de déchets (verre, fibreux), en un même apport sur un point d'apport volontaire est de 4m³.

Concernant la filière des restes alimentaires en apport volontaire, un 'siaux' sera fourni par le PRECOVAL. Les déchets devront être déposés dans la colonne d'apport volontaire dans un sac papier ou biosourcé, et non en vrac, afin de maintenir le point de collecte propre. Ces sacs pourront être vendus par PRECOVAL, selon les tarifs mentionnés par délibération.

Concernant la filière des ordures ménagères assimilées, la collecte sera soumise aux règles de la redevance spéciale.

La quantité maximale de déchets assimilés pour la filière Ordures Ménagères sera calculée selon la formule suivante : nombre de bac x volume des bacs x nombre de levées par semaine.

La quantité maximale de déchets assimilés apportés en déchèterie est de 4m³ journalier.

La quantité de déchets assimilés collectés sera régie par le paiement d'une prestation ou d'une redevance spéciale, définie par délibération.

Les dates de collecte dépendent des filières concernées. Ces dates seront mentionnées sur des calendriers de collecte :

- Communs et identiques aux particuliers pour les collectes des Ordures Ménagères et Tri sélectif,
- Spécifiques, définis dans un second calendrier fourni par les services du PRECOVAL, pour les collectes de déchets fermentescibles... Le calendrier sera défini avec les équipes du PRECOVAL lors de la signature de la convention.
- Sur appel au PRECOVAL, s'il n'y a pas de calendrier fixe (filière soumise à une quantité minimum avant collecte)

4.2.7 Action de communication

Le Syndicat a la possibilité de faire des suivis de collecte afin de contrôler la qualité du tri. Ce suivi de collecte consiste essentiellement à vérifier la bonne application des consignes de tri dans le bac de tri sélectif. En cas d'erreur de tri, l'équipe en charge du suivi de collecte pourra :

- informer l'utilisateur par un document apposé sur le bac ou déposé dans sa boîte aux lettres,
- relever l'adresse et erreur(s) de tri, pour répondre aux questions des usagers ou rencontrer les habitants lors d'un porte-à-porte.

Si le contenu des bacs n'est pas conforme aux consignes de tri, l'utilisateur devra rentrer le ou les contenants non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'utilisateur de représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante. En aucun cas les contenants ne devront rester sur la voie publique.

Ces constats pourront être suivis d'une action de porte à porte faite par les services du PRECOVAL.

4.3 Les Points d'Apport Volontaire

Les points d'apport volontaire (PAV) sont des emplacements regroupant des colonnes de tri au plus près des habitants. Ces PAV sont répartis sur l'ensemble du territoire de compétence du PRECOVAL (carte des points d'apport volontaire disponible sur notre site internet).

Les points d'apport volontaire permettent de trier plusieurs filières, selon le point :

- Le Fibreux (papiers, cartons fins), dépôt en vrac dans la colonne
Et/ou
- Le Verre, dépôt en vrac dans la colonne
Et/ou
- Les Restes Alimentaires, dépôt dans des sacs papiers ou biosourcés
Et/ou
- Le Tri Sélectif, dépôt en vrac dans la colonne
Et/ou
- Les Ordures Ménagères, dépôt en sac de 50L maximum

Il est important d'appliquer les consignes de tri de chaque filière mise à disposition sur un point d'apport volontaire. Une erreur de tri aura pour conséquence de souiller toute la colonne et risquera d'empêcher le recyclage / la valorisation de l'ensemble des déchets triés par les autres habitants.

Les erreurs de tri importantes et récurrentes qui seront constatées dans les colonnes des points d'apport volontaire, compromettent la valorisation de ces déchets. Ces erreurs de tri empêcheront la valorisation de tout ou partie de la collecte. Ces erreurs de tri, de manière répétée, concèdera au PRECOVAL la possibilité de retirer les colonnes de tri concernées à proximité des habitants.

L'introduction dans les colonnes des points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la colonne est interdite.

4.3.1 Dispositions particulières du tri du Verre

Il est demandé d'éviter de déposer ses déchets en Verre sur des horaires de nuit pour éviter toute nuisance sonore pour les riverains du point d'apport volontaire.

4.3.2 Dispositions particulières des contenants pour les Ordures Ménagères

Les colonnes d'ordures ménagères sont équipées d'un contrôle d'accès. Celui-ci se fait avec un badge individuel, personnalisée permettant l'ouverture du tambour.

Les tambours / trappes d'accès aux colonnes d'ordures ménagères ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 50 litres.

Les usagers qui le souhaitent, les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès du PRECOVAL dès leur arrivée pour activer leur compte et être équipés de leur badge d'accès aux points d'apport volontaire des Ordures Ménagères.

La mise à disposition des cartes d'accès est gratuite. Elles sont sous la responsabilité de l'utilisateur pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété du PRECOVAL. Chaque carte d'accès est affectée à un foyer et ne doit en aucun cas être cédée ou prêtée.

Cette carte renferme une puce électronique comportant un numéro unique (rattaché à la base de données usagers), qui permet de suivre par usager le nombre de dépôts réalisés. Elle permet donc d'identifier le foyer, d'ouvrir la trappe du conteneur pour déposer les sacs d'ordures ménagères et de compter le nombre d'ouvertures de la trappe.

Les cartes d'accès ne doivent en aucun cas être perforées car elles deviennent ensuite inutilisables.

4.3.3 La collecte

Le vidage des contenants des points d'apport volontaire est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage de chacune des colonnes.

Le dépôt de déchets au sol est interdit sur les points d'apport volontaire. En cas de dépôt de déchets au sol, cela sera considéré comme dépôt sauvage et l'utilisateur s'exposera aux poursuites définies pour ce cas.

Si un habitant constate qu'un contenant est plein, il lui est possible d'accélérer sa collecte en informant les services du PRECOVAL en précisant le numéro de la colonne (SDO-PAV-...) et / ou sa localisation (rue, ville).

4.3.4 Propreté des points d'apport volontaire

L'implantation des points d'apports volontaires est étudiée conjointement par les services communaux ou inter-communaux et le PRECOVAL.

Le PRECOVAL à la charge de l'entretien régulier des contenants d'apport volontaire (nettoyage, maintenance). La commune devra s'assurer de la propreté des voies d'accès, du site d'implantation et de l'environnement proche des points d'apport volontaire, de par sa compétence voirie et salubrité publique.

L'entretien des points d'apport volontaire, et de son environnement proche, relève de la compétence propreté urbaine. En cas de dépôt important, le PRECOVAL prendra le relai pour l'entretien des points d'apport volontaire, dans les conditions définies pour les dépôts sauvages.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des contenants de tri. Dans le cas où le contenant est plein, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans un autre point d'apport volontaire situé à proximité.

La liste des points d'apport volontaire est consultable sur le site internet du PRECOVAL www.precoval.fr.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des contenants d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par la loi et le présent règlement.

Dans le cas d'une implantation d'une colonne d'apport volontaire sur un terrain privé, la propreté du point est assurée par le propriétaire. La collecte de ce contenant ne sera réalisée qu'après demande de collecte par le producteur de déchets ayant conventionné avec le PRECOVAL pour la mise en place du contenant.

Quelques contenants existent encore sur le territoire du PRECOVAL pour le tri des gros cartons, cela étant le choix des communes. Ces contenants, leur propreté et leur collecte ne sont pas assurés par le PRECOVAL, mais à la charge de la commune.

4.4 Les déchèteries et sites d'apport

Les déchèteries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement.

17 déchèteries sont réparties sur le territoire du PRECOVAL, accessibles à moins de 15km pour chaque habitant.

Les horaires d'ouvertures, les adresses et autres détails (filiales acceptées...) des déchèteries sont consultables sur le site internet du PRECOVAL.

Les déchets acceptés sont les déchets de Verre, Fibreux (papiers, cartons), Cartons, Bois, Déchets verts, Branchages, Tontes, Déchets dangereux (DDS), Mobilier, Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE non industriels), Encombrants, Gravats, Coquillages (Huitres, St Jacques), Métaux, Plâtre, Polystyrène, Huiles de vidanges, Batteries, Piles et accumulateurs, Cartouches d'encre, Lampes, Textiles, Réemploi ... Éléments détaillés dans la partie 2.2.

Les déchèteries du territoire fonctionnent en réseau, avec la mise en place de services identiques sur l'ensemble des sites, et de services propres à certaines déchèteries, spécialisés sur certaines catégories de déchets.

Seul l'agent sur site est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, du fait de leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

Les conditions d'accès

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Un tri obligatoire est effectué par l'utilisateur lui-même sur le site pour permettre la valorisation de certains matériaux. C'est un lieu de transit pour les déchets.

Plusieurs conditions d'accès sont à remplir selon que l'on soit particuliers, professionnels ou assimilés, collectivités...

- Etre domicilié sur le territoire de compétence du PRECOVAL
- Etre en possession d'une carte d'accès pour les particuliers.
Pour obtenir une carte d'accès, le particulier doit présenter d'une pièce d'identité et un justificatif de domicile à l'agent sur site
- Avoir son activité économique basée sur le territoire de compétence du PRECOVAL
Pour obtenir un badge d'accès pour les professionnels, assimilés, gros producteurs, administration ... un enregistrement préalable auprès des services du Syndicat est nécessaire (formulaire, comprenant notamment les coordonnées détaillées, à retourner rempli, accompagné de justificatif et de cartes grises)

Les cartes d'accès des particuliers peuvent être retirés auprès des gardiens des sites ou à l'accueil du PRECOVAL, sur présentation des justificatifs nécessaire (justificatif de domicile, pièce d'identité et carte grise).

Les badges d'accès pour les professionnels, administrations... sont à retirer à l'accueil du PRECOVAL ou auprès du gardien du site mentionné sur le formulaire de demande de badge. Un délai de 10-15 jours ouvrés peut être nécessaire.

La mise à disposition des cartes d'accès est gratuite. Elles sont sous la responsabilité de l'utilisateur pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété du PRECOVAL. Chaque badge d'accès est affecté à un professionnel ou gros producteurs et ne doit en aucun cas être cédé ou prêté. L'utilisation de ce badge est un support aux données de facturation.

Les badges d'accès ne doivent en aucun cas être perforés car ils deviennent ensuite inutilisables.

Tous les apports en déchèteries déposés par un professionnel ou assimilés, un gros producteur, administrations, associations, communes... doivent faire l'objet d'un enregistrement. Soit par

une pesée sur un pont bascule, soit par la saisie d'un bon reprenant le nom du déposant, la date, la catégorie de déchets, son volume (ou poids) ...

Les déchets peuvent être apportés en déchèterie, selon des conditions et limites fixées par le règlement de fonctionnement des déchèteries. Ce règlement fixe les apports à 4m³ journalier, tous déchets confondus.

En cas d'apport plus important, un accord préalable du responsable du site est nécessaire. Il est demandé à l'usagers de prendre contact avec le PRECOVAL au minimum 4 jours à l'avance.

L'accès est gratuit pour les particuliers. Les conditions tarifaires pour les professionnels ou assimilés, les gros producteurs... sont précisés en annexe 2. Ils sont votés chaque année.

4.5 La collecte des gros cartons

La collecte des gros cartons des gros producteurs est assurée par le PRECOVAL après inscription auprès de ses services. Les jours de passages seront définis par le PRECOVAL.

Cette collecte ne se limitant pas aux professionnels des centres-villes, le PRECOVAL se réserve le droit de refuser ce service supplémentaire pour rester dans une logique d'optimisation des coûts de collecte. Dans cette même logique, la collecte des gros cartons est soumise à une quantité minimum de 660L.

Cette collecte est un service proposé en complément des contenants à disposition sur les déchèteries du PRECOVAL.

Grâce au maillage des déchèteries du PRECOVAL, tous les professionnels du territoire du PRECOVAL trouvera un contenant de collecte pour ses gros cartons dans un rayon inférieur à 15km.

4.6 La collecte sur les marchés

La collecte des déchets de marchés est une compétence communale. Toutefois, dans une logique d'amélioration du tri des gros producteurs, le PRECOVAL développe la collecte sur les marchés.

Des contenants de tri sont mis à disposition des professionnels exposants, ou des communes, pour le tri :

- Les restes alimentaires
- Le polystyrène
- Les gros cartons
- Les cagettes en bois
- Les coquilles St Jacques et coquilles d'huitres
- Les emballages plastiques et métalliques (tri sélectif)
- Les ordures ménagères

D'une manière générale, les consignes de tri du présent règlement devront s'appliquer sur les marchés.

4.7 Les collectes particulières

4.7.1 La communauté des gens du voyage

La notion de gens du voyage renvoie à des personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou terrains prévus à cet effet.

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par la collectivité, la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables peut être assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service public de gestion des déchets. Les gens du voyage (ou l'association en charge de leur accueil) devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les contenants que les déchets autorisés. Ce qui signifie notamment l'application de la Redevance Spéciale au-delà de 660L d'Ordures Ménagères, et l'application des règles énoncées pour les gros producteurs.

Le Syndicat peut faire le choix de proposer une benne au titre des Ordures Ménagères.

Quel que soit le contenant en place, le coût du service sera répercuté aux Collectivités concernées.

Dans le cas des « grands passages » ou d'installations non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire de compétence, il appartient aux gens du voyage, ou à l'association pour l'Accueil des Gens Du Voyage, de prendre contact avec le PRECOVAL afin de définir les modalités de collecte appropriées. Cependant, le PRECOVAL n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

4.7.2 La collecte saisonnière

La collecte saisonnière des déchets verts en porte-à-porte sera assurée uniquement sur les communes qui en faisait déjà l'objet à l'été 2024 : Bernay, Brionne et Menneval.

Les déchets verts seront collectés uniquement dans le contenant prévu à cet effet, en appliquant une facturation de 40€ lors de la fourniture du bac.

Les jours et fréquence de collecte sont indiqués sur les calendriers de collecte.

Seule la collecte saisonnière des déchets verts est réalisée par le PRECOVAL.

4.7.3 La collecte ponctuelle

La collecte de Fibreux dans les écoles

Pour communiquer sur le tri, le PRECOVAL propose aux établissements scolaires des animations en faveur du tri des déchets et de l'économie des déchets à la source.

Dans ce cadre, pour développer le tri des papiers, le PRECOVAL propose aux associations des Parents d'élèves ou coopérative scolaire une opération ponctuelle à destination des enfants et familles de l'établissement scolaire. Chaque tonne de papiers et petits cartons fins triée, dans les contenants spécialement déposés à proximité de l'établissement scolaire pendant une semaine, sera comptabilisée. Une subvention sera versée par le PRECOVAL en fonction du tonnage collecté. Cet argent servira à financer les projets pédagogiques de l'établissement.

Une convention sera établie pour encadrer l'opération.

L'événementiel

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le PRECOVAL afin de définir les possibilités de prêt de contenants et les modalités de collecte, au minimum 1 mois à l'avance.

Des conteneurs pour le tri sélectif (emballages plastiques et métalliques), les restes alimentaires, le verre, le fibreux (papiers, carton fin) et les ordures ménagères peuvent être attribués.

Une convention sera établie pour officialiser la demande et la prestation.

En fonction de la taille de l'évènement, un dispositif et une sensibilisation adaptés du personnel et des bénévoles pourront être mis en place.

5. Dispositions financières

La réglementation actuelle fait supporter le coût d'élimination des déchets aux producteurs et aux détenteurs de produits ou biens générant des déchets.

Le code de l'environnement prévoit que « toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'Homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets ».

Le mode de financement du service de gestion des déchets est la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) conformément aux articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts. Il s'agit d'une tarification incitative. Elle comprend une part fixe calculée sur la même

base que la taxe foncière et une part incitative en fonction de la quantité de déchets produits. Ces éléments sont votés chaque année par les élus référents (annexe 2).

Le présent règlement prévoit que le financement de tous les services de collecte est assuré par la TEOMI ou redevance spéciale, quel que soit les modalités de collecte mises en œuvre sur le territoire du PRECOVAL.

Pour ne pas faire supporter le coût de collecte et traitement des déchets assimilés produits par les gros producteurs... le PRECOVAL a fait le choix d'instaurer un Redevance spéciale (article L.2333-78 du CGCT). La redevance spéciale est dû par tous gros producteurs, entreprises, administrations... dont les déchets sont gérés dans le cadre du service public.

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le PRECOVAL sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les contenants dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Les règles régissant cette redevance spéciale peuvent être votées chaque année par les élus du PRECOVAL. La délibération est accessible sur notre site internet (annexe 2).

Les définitions des catégories de déchets et les consignes de tri présentées dans le présent règlement s'appliquent également aux déchets assimilés.

Concernant la filière des restes alimentaires en apport volontaire, un 'siaux' sera fourni par le PRECOVAL. Les déchets devront être déposé dans la colonne d'apport volontaire dans un sac papier ou biosourcé, et non en vrac, pour maintenir le point de collecte propre. Ces sacs pourront vous être vendus par le PRECOVAL, tarifs selon délibération.

6. Protection des données personnelles

Le présent article informe les usagers de la collecte de leurs données personnelles et leur garantit une utilisation strictement limitée aux besoins du service public de gestion des déchets.

Les collectivités en charge de la gestion des déchets sont amenées à collecter et exploiter des données relatives aux usagers du service pour assurer sa bonne exécution.

La collecte, le traitement et la conservation de données à caractère personnel sont encadrées par le règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Une donnée personnelle constitue toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Les données se rapportant à des personnes morales (entreprises,

collectivités...) ne sont pas des données personnelles. La réglementation s'applique quels que soient les procédés et formats de stockage (informatique, badge, papier).

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le PRECOVAL utilise des logiciels métier dans lesquels chaque foyer du territoire est enregistré, notamment :

- Les données personnelles indispensables à la gestion de la collecte en porte-à-porte (nom, prénom, adresse, composition du foyer...),
- Les données personnelles indispensables à la gestion des déchèteries (justificatif de domicile récent, pièce d'identité, carte grise...),
- Les données personnelles indispensables à la facturation (poids/volume/litre des déchets, identités des personnes, bac présenté ou non à la collecte...),
- Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service ; informations signalées par les agents (bac cassé, erreur de tri, non présenté...) ou recueillies lors d'un échange entre l'utilisateur et le service (bac cassé, souci de collecte...).

Selon le cadre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), les informations collectées vous concernant feront l'objet d'un traitement en interne uniquement et ne seront en aucun cas divulguées à un tiers. Vous pourrez à tout moment disposer d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent sur simple demande écrite (contact@precoval.fr ou 348 rue de la Semaille – PA La Semaille – 27300 Bernay). Les données fournies sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution de la facturation et pour les durées prévues par la loi ou préconisées par la CNIL.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

7. Non-respect du règlement de collecte

En vertu de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement des obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (art .131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

7.1 Non-respect des modalités de collecte

Tout usager qui ne présente pas un contenant conforme à la collecte ne peut pas bénéficier de la collecte en porte-à-porte. Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants fournis par le PRECOVAL. Tout bac autre que ceux mis à disposition par le PRECOVAL ne sera pas collecté.

Dans le cas où des usagers clairement identifiés et dûment prévenus :

- Auraient refusé d'être dotés d'un badge ou de bacs pucés,
- N'auraient pas déclaré leur arrivée avant le 31 décembre de l'année en cours,
- Refuseraient de procéder à un échange de bac correspondant au bac conforme.

Ils se verront facturer le forfait le plus élevé dans l'attente de régularisation de leur situation.

Il est interdit de présenter son bac à la collecte en dehors des jours indiqués dans les calendriers de collecte, hors rattrapage de collecte mise en place lors de situations exceptionnelles. Dans ces circonstances exceptionnelles, une information sera diffusée dès que possible, a minima, sur notre site internet.

7.2 Non-respect des consignes de tri

Les consignes de tri à respecter sont celles figurant au présent règlement, et les bacs mal triés ne seront pas collectés et / ou seront collectés, mais facturés au prix de collecte des ordures ménagères.

Les erreurs de tri (Ordures Ménagères dans le bac de Tri sélectif) génèrent des coûts supplémentaires de traitement et de transport. Les refus de tri, qui auront souillé bien plus que le bac de Tri sélectif concerné, une fois triés devront être transportés vers un site de traitement de déchets résiduels. A noter que le coût de traitement des refus de tri a un coût supérieur au traitement des Ordures Ménagères. Les coûts de traitement des déchets sont supportés par l'ensemble des habitants. Pour limiter ces refus de tri, le PRECOVAL se garde le droit de refuser un bac de Tri sélectif ne respectant pas les consignes de tri.

Le Syndicat se réserve le droit de facturer un bac de Tri sélectif contenant des Ordures Ménagères (hors erreur de tri ponctuelle) en cas de non correction du contenu du bac.

Aucun débordement ne doit être fait sur le domaine public. Le vrac ainsi que tous sacs déposés au sol, sera considéré comme un dépôt ne respectant pas la réglementation en matière de collecte des déchets et principalement le présent règlement.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, en application de l'article R632-1 du code pénal.

En cas de non-respect des consignes de collecte, dans le cas des collectes particulières (soumis à convention) chez les gros producteurs, la prestation pourra être arrêtée.

Les erreurs de tri importantes et récurrentes constatées dans les colonnes des points d'apport volontaire, entraînant la non valorisation de ces déchets, en tout ou partie, de manière répétée, concèdera au PRECOVAL la possibilité de retirer les colonnes de tri à proximité des habitants.

En cas de non-respect du tri dans les déchèteries et sites d'apport, le dépôt de vos déchets vous sera refusé.

7.3 Détérioration des contenants

L'utilisateur est tenu de maintenir les bacs mis à disposition en état de propreté et en état de bon fonctionnement. Il est interdit de personnaliser les bacs, en dehors d'une mention d'adresse.

En cas de détérioration volontaire, partielle ou totale, d'un contenant mis à disposition, le détenteur du bac devra supporter le coût financier lié à la remise en état ou au remplacement du contenant.

Le coût sera calculé sur la base des tarifs d'achat de ces contenants par le PRECOVAL.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des contenants d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions.

7.4 Obligations en cas de déménagement

Les bacs restent la propriété exclusive du PRECOVAL, ils sont affectés à une adresse. Tout déplacement du bac à une autre adresse, ou échange avec un autre usager, est interdit.

Les badges restent la propriété exclusive du PRECOVAL. En cas de déménagement d'un usager hors périmètre du PRECOVAL, celui-ci s'engage à restituer le ou les badges dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette obligation, le badge lui sera facturé.

7.5 Agressions

Dans le cas où des usagers procéderaient à des agressions physiques ou verbales à l'encontre du personnel du PRECOVAL ou des prestataires de collecte, toutes poursuites et / ou actions en justice, le cas échéant pour réparation, pourront être engagées y compris sur un plan pénal.

7.6 Non-respect des obligations contractuelles

Les marchés publics qui lient le PRECOVAL aux prestataires de collecte permettent de définir les modalités de collecte et d'appliquer des pénalités en cas de non-respect des termes du marché.

7.7 Dépôts sauvages

Tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies par le présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la gendarmerie.

Par dépôts sauvages ou dépôts en pied de borne, il est entendu tous dépôts de déchets au sol ou sur les équipements de pré-collecte. Ces dépôts sont interdits sur la voie publique et privée. En cas de dépôts, le PRECOVAL se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets, de rechercher le responsable de ces dépôts, d'informer toute autorité compétente afin de poursuite et de verbaliser.

Le propriétaire des déchets, personne physique ou personne morale, peut être entre autres, passible de poursuites pénales, civiles et administratives. Il sera notamment facturé par le PRECOVAL de frais d'enlèvement et de nettoyage dont le montant est fixé par délibération.

Toute fouille des bacs, sacs et / ou autres déchets présentés sur la voie publique ou sur les points d'apport volontaire par d'autres personnes que les équipes dument habilitées, est interdite.

La gendarmerie ainsi que le personnel assermenté pourront délivrer des amendes pour non-respect du présent règlement ou facturer l'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt.

8. Conditions d'exécution

Le présent règlement est applicable, de manière rétroactive, à partir du 1^{er} janvier 2025.

Après transmission au contrôle de légalité, le présent règlement sera exécutoire et opposable aux tiers dès qu'il aura été procédé aux formalités de publication et d'affichage ; ce présent règlement sera à minima consultable au siège du Syndicat et sur le site internet du PRECOVAL.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la santé publique, du Code de l'environnement, du Règlement sanitaire départemental ou de la législation seront applicables.

Le PRECOVAL se réserve le droit de modifier ou compléter ce règlement en fonction de l'évolution des services et / ou filières de valorisation.

Voies et délais de recours

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès du PRECOVAL, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

9. Annexes

Annexe 1 : Liste des communes par Collectivités adhérentes.

Annexe 2 : Les délibérations du PRECOVAL relatives aux tarifs applicables.

Annexe 2.a : Délibération 158-2024 TEOMI intercom Bernay Terres de Normandie

Annexe 2.b : Délibération CC/FI/56-2025 TEOMI Communauté de Communes Roumois Seine

Annexe 2.c : Délibération 2025-005 TEOMI : Modalité de traitement des ordures ménagères déposées dans un bac jaune

Annexe 2.d : Délibération 2025-015 Mise en place d'une redevance spéciale

Annexe 2.e : Délibération 2024-077 Prix de la collecte en porte-à-porte des déchets alimentaires pour les gros producteurs

Annexe 2.f : Délibération 2024-126 Tarifs applicables aux professionnels pour 2025

Annexe 2.g : Délibération 2022-119 Prix de vente de la collecte des archives

Annexe 3 : Synthèse des différentes filières de déchets prises en charge par le PRECOVAL

Annexe 4 : Guide du tri simplifié

Annexe 5 : Procédure pour la filière Amiante

Annexe 6 : Calendriers de collecte 2025 Intercom Bernay Terres de Normandie

Annexe 7 : Calendriers de collecte 2025 Communauté de Communes Roumois Seine

Annexe 8 : Calendriers de collecte 2025 Communauté de Communes Lieuvin Pays d’Auge